



RD71 - PONT SUR LE TARN

Communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

PIÈCE 0 : Préambule général

SOMMAIRE

I. CONTEXTE DE L’OPERATION 2

 I.1. CONTEXTE GENERAL2

 I.2. COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET2

II. MAITRE D’OUVRAGE 3

III. DESCRIPTION DE LA NATURE DU PROJET : VOLUME DE L’OUVRAGE ET MODALITES D’EXECUTION DES TRAVAUX .. 4

 III.1. PHASE DE DEPOSE DES STRUCTURES EXISTANTES4

 III.2. RECONSTRUCTION DE L’OUVRAGE4

IV. CADRE REGLEMENTAIRE 7

 IV.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE7

 IV.2. LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....7

 IV.3. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE8

 IV.4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 20008

 IV.5. AUTRES PROCEDURES9

 IV.6. SYNTHESE9

V. CONTENU DU DOSSIER D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE 10

I. CONTEXTE DE L'OPERATION

I.1. CONTEXTE GENERAL

Le pont suspendu, qui permettait à la RD71 de franchir le Tarn sur les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn, s'est effondré le 18 novembre 2019 à la suite du passage d'un camion qui dépassait le tonnage autorisé de plus de 30 tonnes causant ainsi des dégâts humains (dont 2 morts) et matériels importants.

De mi-décembre 2020 à fin mai 2021, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a procédé aux travaux d'urgence d'enlèvement des parties aériennes du pont. Il s'agit là de la première phase du démontage de la structure qui a démarré mi-janvier 2021 par le démontage des suspentes et des câbles et s'est achevée fin mai 2021 par le démontage des pylônes.

Le 29 juillet 2021, la seconde phase a démarré avec l'enlèvement du convoi immergé dans le Tarn qui a précédé le démontage et l'évacuation de la partie immergée du pont (démontage et enlèvement du tablier). Cette phase d'enlèvement des parties immergées s'est achevée mi-octobre 2021.

Aujourd'hui, le Conseil Départemental envisage la reconstruction d'un nouvel ouvrage, qui permettra à la RD71 de relire de nouveau les communes de Bessières et de Mirepoix-sur-Tarn. Le nouveau pont sera reconstruit dans l'axe de l'ancien pont suspendu et sans limitation de gabarit et de tonnage.

Ainsi, il permettra de nouveau à la commune de Bessières et aux usagers de la RD630 de rejoindre directement le centre-ville de Mirepoix-sur-Tarn.

L'ouvrage nouvellement créé vient donc remplacer, en lieu et place, le pont suspendu qui s'est effondré en novembre 2019, permettant ainsi de restaurer l'axe de circulation reliant le centre-ville de Mirepoix-sur-Tarn à la commune de Bessières.

I.2. COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

Le projet de reconstruction du pont concerne les communes de **Bessières** et de **Mirepoix-sur-Tarn**, situées dans le département de la Haute-Garonne, à environ 30 km au Nord-Est de Toulouse.

L'ouvrage nouvellement créé permettra à la RD71 de franchir le Tarn et de relier le territoire de la commune de Bessières en rive gauche à l'entrée de ville de la commune de Mirepoix-sur-Tarn, en rive droite.

La zone d'intervention sur la commune de Bessières, en rive gauche, est composée essentiellement d'un espace arboré prolongé par des prairies. Cette rive descend en pente douce vers le Tarn. Les premières habitations sont situées à plus de 100m de la rive du Tarn.

En rive droite, sur la commune de Mirepoix-sur-Tarn, la zone d'intervention borde le centre-ville. Le paysage est ainsi plus urbanisé avec des habitations situées à une dizaine de mètres des rives du Tarn. La ripisylve y est moins développée et les berges plus abruptes qu'en rive gauche.

Comme énoncé précédemment, l'objectif principal du projet est de permettre la reconstruction du pont entre ces deux communes, dans le même axe que le pont historique, tout en respectant les contraintes du site qui seront présentées dans la suite.

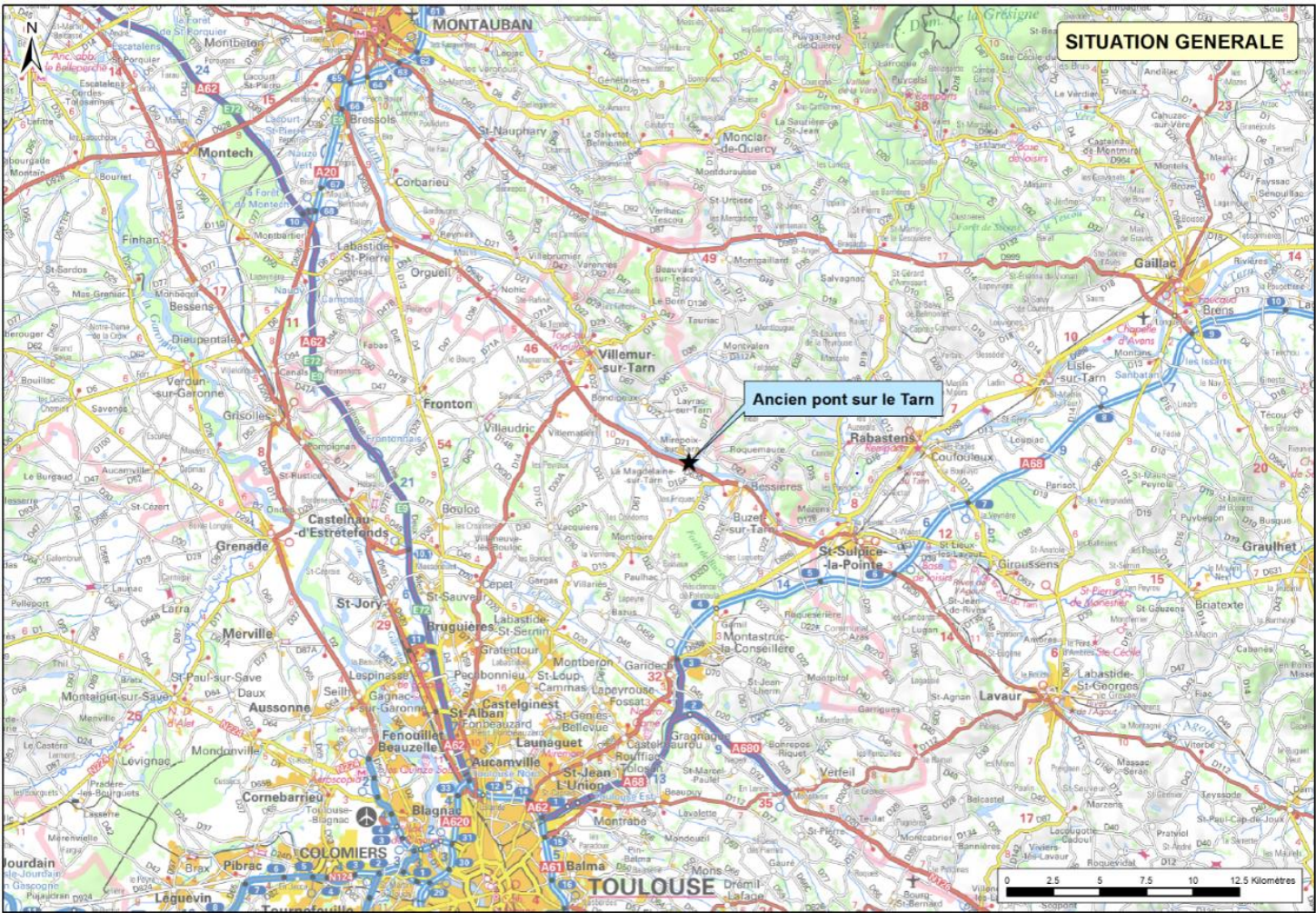


Figure 1 : Situation générale du projet

II.MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent projet est le **Conseil Départemental de la Haute-Garonne**. Celui-ci assure le financement global, en partenariat avec l'état, de la déconstruction de l'ancien ouvrage ainsi que la reconstruction du nouveau pont.



Conseil Départemental de la Haute-Garonne

1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex

III.DESCRPTION DE LA NATURE DU PROJET : VOLUME DE L'OUVRAGE ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1.PHASE DE DEPOSE DES STRUCTURES EXISTANTES

Préalablement à la reconstruction de l'ouvrage, deux phases de travaux de dépose des structures existantes ont été réalisées suite à l'effondrement du pont :

- Début 2021 avec la dépose des parties ariennes restantes de l'ouvrage existant (câbles, suspentes et pylônes) réalisée par l'entreprise Freyssinet, avec pour objectif de sécuriser les structures existantes suite à l'effondrement de l'ouvrage.
- Courant 2021 avec l'enlèvement du tablier immergé ainsi que du camion, de sa remorque et de son chargement (foreuse). Ces travaux ont été rendus possibles par la réalisation de deux pistes de chantier sur chaque rive pour y installer des grues.

Ces travaux relevant d'une intervention d'urgence ils n'ont pas fait l'objet des procédures réglementaires usuelles. Néanmoins, ces derniers ont fait l'objet d'une Fiche de Déclaration de travaux d'urgence au regard de la Loi sur l'eau le 09/11/2020 et d'un porter à connaissance le 04/06/2021, complété par deux fois pour des sujets de phasage travaux et d'allongement de durée de chantier.

Un premier arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'existence du pont de Mirepoix-sur-Tarn et autorisation de retrait des éléments effondrés dans la rivière Tarn a été émis par la Préfecture le 24/06/2021. Un second autorisant la prolongation de délais pour le retrait des éléments effondrés dans la rivière Tarn a été émis le 06/10/2021.

En accord avec les services de l'Etat, cette 1^{ère} phase de travaux est donc intégrée au projet global de reconstruction du pont, objet du présent dossier d'autorisation environnementale.

III.2.RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

Les principales composantes du projet de reconstruction du pont sur le Tarn peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Caractéristiques principales pour la solution retenue	
Tablier	L'ouvrage est constitué d'un tablier bipoutre à 3 travées.
Positionnement des culées et des piles	Les culées sont positionnées en lieu et place des culées existantes. Les 2 piles sont positionnées en rivière, permettant le support du tablier.
Fondations	La culée en rive gauche et les deux piles sont fondées sur deux files de pieux verticaux.
Culée C0	Cette culée correspond à la culée située en rive gauche.
Culée C3	Cette culée correspond à la culée située en rive droite.
Piles P1 et P2	Les piles, situées en rivière sont fondées sur deux files de pieux verticaux.
Charpente métallique	La charpente métallique du tablier est constituée de 2 poutres. Les poutres principales sont de hauteur variable de 1.00 à 2.60m. Transversalement, les poutres sont reliées par des pièces de pont espacées de 4.00m.
Remblais	Des remblais sont mis en œuvre à l'arrière des culées et des murs en retours. Ces remblais permettent d'assurer la stabilité de l'ouvrage.
Protection des berges	Afin d'éviter toute érosion des berges pendant les travaux et postérieurement à ces derniers, des protections de berge seront mises en œuvre (enrochements).

Caractéristiques de la rampe pompier	
Rampe pompier	En collaboration avec les services du SDIS, le projet prévoit la création d'une rampe pompier en rive gauche du Tarn permettant la mise à l'eau d'une embarcation légère quel que soit le niveau du Tarn. La rampe est longue d'environ 160m et est constituée d'une voie de 3m de largeur.
Gestion des eaux pluviales	
Aménagement	Compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, il est essentiel de mettre en place un dispositif de gestion des eaux pluviales. Le critère de dimensionnement retenu est celui de la rétention d'une pollution accidentelle par temps sec. Sur chaque rive, un bassin d'un volume de rétention de 50 m ³ sera implanté. Ils seront équipés d'une vanne de confinement en sortie pouvant être actionnée en cas de pollution des eaux, et d'une cloison siphonée. Le bassin côté Mirepoix-sur-Tarn sera enterré, le bassin côté Bessières sera à ciel ouvert. Ces bassins seront étanchés.
Équipements	
Éclairage	Un système d'éclairage public par candélabre est prévu en tenant compte des sensibilités environnementales du site : éclairage dirigé vers le sol et limité spatialement et temporellement, choix de technologies plus favorables à la faune, mise en place de détecteurs de présence.
Giratoire	Un mini giratoire franchissable est prévu en rive droite côté Mirepoix.
Ouvrages existants	
Rive droite	Les parties endommagées des voutes existantes seront renforcées. Un renforcement préventif des murs de quais existants situés de part et d'autre de la culée C3 par clouage est envisagé au stade de l'avant-projet. La culée existante devra être arrasée.
Rive gauche	L'ancien massif d'ancrage du pont suspendu situé en rive gauche devra être purgé ou à minima arrasé pour permettre la mise en place de la couche de chaussée et des talus prévus dans cette zone. En rive gauche, les fondations de la culée existante devront également être purgées afin de ne pas représenter un obstacle à la réalisation des futurs pieux.
Caractéristiques paysagères	
Insertion paysagère	Les particularités du site ont été prises en compte dans le choix de conception, permettant la meilleure intégration paysagère possible : matériaux utilisés, pont avec peu de hauteur et donc moins de gênes visuelles, intégration de jardinières/bancs, dispositifs de sécurité et d'éclairage, etc.

➤ **Phasage de l'opération**

La durée prévisionnelle des travaux a été estimée à **18 mois**, décomposée en une période de **3 mois de préparation et de 15 mois de travaux**.

Le calendrier tient compte des niveaux d'eau du Tarn en privilégiant la période d'étiage pour les travaux en lit mineur et intègre les contraintes écologiques locales. Ainsi **le démarrage des travaux (défrichage et terrassement) interviendra entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre**.

➤ **Modalités de réalisation du projet**

Pour ce type d'ouvrage, le mode de construction pourra être le suivant :

- Réalisation des piles et culées ;
- Assemblage de la charpente du tablier en rive gauche ;
- Lançage du tablier depuis la rive gauche ;
- Bétonnage de la dalle ;
- Dévérinage du tablier sur appuis ;
- Superstructures et finitions.

Les installations de chantier seront prioritairement disposées en rive gauche du Tarn en amont de l'ouvrage coté Bessières (une base de vie, zone de stockage du matériel, zone de grutage à l'aval de l'ouvrage, etc.). Une aire d'assemblage et de lançage de la charpente sera également située en rive gauche. Des conventions d'occupation temporaire de parcelles privées pourront être passées avec les propriétaires des parcelles concernées à cet effet.

Une installation secondaire avec des occupations temporaires sera nécessaire **en rive droite** pour le stockage et l'apport de matériels et moyens nécessaires aux travaux situés de ce côté.

Pour la réalisation de piles en rivière, un batardeau périphérique sera nécessaire autour de chaque appui en rivière afin de pouvoir réaliser les piles à sec. Il sera réalisé par des palplanches battues dans le lit du Tarn depuis une barge. L'ensemble de l'appui sera aussi réalisé depuis une barge.

Les conditions de circulations auront des impacts sur les voiries adjacentes au chantier qui seront pris en compte afin de les minimiser autant que possible autant en rive droite qu'en rive gauche.



Figure 2 : Vue schématique du principe d'aménagement du pont bi-poutre mixte envisagé (source : Ingérop - Defol & Mousseigne)

IV. CADRE REGLEMENTAIRE

IV.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de ses caractéristiques techniques, le projet de reconstruction du pont sur le Tarn est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 6.a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS Soumis à évaluation environnementale	PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS Soumis à examen au cas par cas
Infrastructures de transport		
6 : Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Tableau 1 : Présentation de la rubrique concernée par l'annexe R.122-2 du code de l'Environnement

Au regard de la nature du projet et de la sensibilité du milieu, et en accord avec les services de la DDT, le maître d'ouvrage a décidé de soumettre directement le projet à étude d'impact sans réaliser d'examen au cas par cas préalable.

IV.2. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le projet entre dans le champ d'application de la nomenclature « loi sur l'eau » en application des rubriques suivantes (article L.214-1 du Code de l'Environnement) :

Rubrique	Libellé	Régime administratif dont relève le projet
Titre I : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un dispositif de pompage sera nécessaire durant toute la construction des piles en rivière ainsi que dans le blindage de la culée C3 rive droite. Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Les travaux pour la construction de la culée C3 nécessiteront un rabattement de nappe d'accompagnement du cours d'eau. Ce rabattement aura une capacité inférieure à 8 m³/ h. Déclaration
Titre II : Rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration (D)	Le rejet des eaux drainées par le projet se fera dans le Tarn. La surface drainée est estimée à 7 600 m² . En conséquence, cette rubrique n'est pas sollicitée par le projet. Non concerné
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3. 1. 1. 0.	Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique b) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) c) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	1° L'ouvrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues avec la présence des deux piles en lit mineur. 2° La modélisation hydraulique, établie par INGEROP en février 2024 donne les conclusions suivantes : - La phase chantier P1 n'entraîne pas d'exhaussement significatif des lignes d'eau, - La phase chantier P2 a une incidence plus marquée. La ligne d'eau pour un débit faible de 300 m³ /s est exhaussée de 16 cm. La ligne d'eau pour un

		débit plus fort (2650 m³ /s) est exhaussée de 11 cm. Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Les enrochements modifient le profil en long de près de 90 m, ajouté à cela les piles et les culées, la modification portera sur une longueur supérieure à 100 m. Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Le remplacement du tablier prévu au niveau de l'ouvrage de franchissement est susceptible de générer des zones d'ombres supplémentaires par rapport à la situation existante et d'avoir un impact sur la vie aquatique du fait de la perte de luminosité. Cette incidence concernera une longueur inférieure à 100m. Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Des enrochements seront mis en place afin de permettre la protection des berges sur une longueur inférieure à 200m. Déclaration
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	En phase travaux, la surface soustraite sera de 1 607 m², prenant en compte les rampes d'accès provisoires. En phase exploitation, la surface soustraite sera de 2 571 m² prenant en compte les piles, la culée rive gauche, la culée rive droite ainsi que la voie douce. La surface soustraite sera donc inférieure à 10 000 m². Déclaration
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	La surface de zone humide impactée par le projet est de 0,41 ha. Déclaration

Tableau 2 : Présentation des rubriques concernées (article L.214-1 du Code de l'Environnement)

Ainsi, au regard de ce qui précède, le projet de reconstruction du pont sur le Tarn est soumis à autorisation au titre des rubriques **3. 1. 1. 0 et 3.1.2.0** et à déclaration pour les autres rubriques. **Le régime de l'autorisation prévaut alors : il englobe le régime de déclaration.**

Le projet relève ainsi de la **procédure d'autorisation environnementale unique**.

IV.3. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet étant soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, il entre dans le champ de l'Autorisation Environnementale.

D'autres demandes y sont intégrées :

- **Demande de dérogation « espèces protégées » (Cf pièce 8 du présent dossier)**

Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence des enjeux relatifs à la faune et la flore. Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, des impacts résiduels demeurent et nécessitent l'élaboration de mesures compensatoires. Un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est ainsi requis dans le cadre du projet de reconstruction du pont sur le Tarn.

- **Demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres en bordure des voies ouvertes à la circulation publique (Cf pièce 9 du présent dossier)**

L'article L350-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 21 février 2022, stipule :

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. » [...]

Toutefois, l'article L. 350-3 du code de l'environnement ouvre la possibilité de porter atteinte à ces allées et alignements d'arbres lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

La réalisation du projet de reconstruction du pont nécessitera l'abattage de 10 platanes formant un alignement d'arbres de part et d'autre de la rue du Pont de Mirepoix sur la commune de Bessières. Un dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres est donc requis.

- **Autorisation de défrichement (Cf pièce 10 du présent dossier)**

L'article L.341-1 du Code Forestier précise qu'« Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie). »

Le projet nécessite le défrichement de 4 844m² concernant des formations boisées anciennes de plus de 5 000m² et appartenant à des collectivités. Le projet est donc soumis à autorisation de défrichement.

IV.4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations », « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Nonobstant le fait que le projet ne soit pas situé en site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être réalisée conformément à l'article L. 414-5 du Code de l'environnement. Ce dernier précise que

l'ensemble des autorisations et des déclarations déposées au titre de la loi sur l'eau sont systématiquement soumises à une évaluation d'incidences Natura 2000

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn étant situé au sein du site Natura 2000 ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ainsi qu'à autorisation au titre du Code de l'Environnement, il doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**.

IV.5. AUTRES PROCEDURES

- **Procédure de déclaration d'utilité publique**

Le projet nécessitant potentiellement l'acquisition de parcelles et afin de sécuriser la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de reconstruction du pont sur le Tarn, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a engagé une procédure de déclaration d'utilité publique.

Comme le prévoient les articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est donc produit en parallèle du dossier d'autorisation environnementale.

- **Concertation préalable**

Les articles R.121-25 et suivants du Code de l'Environnement précisent qu'est soumis à déclaration d'intention tout projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions et qui est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public d'euros hors taxe.

Le projet de reconstruction du pont sur le Tarn est donc soumis à **déclaration d'intention**.

Par ailleurs, indépendamment des exigences réglementaires, le maître d'ouvrage a souhaité associer la population dès les phases amont de conception du projet. Ainsi une 1ère phase de concertation préalable a été menée en 2021. Bien que ne s'inscrivant pas un cadre réglementaire, cette concertation a notamment permis de présenter au public et acteurs du territoire les différentes variantes d'aménagement étudiées.

La concertation s'est déroulée de la façon suivante : information par voie de presse locale et sur le site internet du Conseil départemental, dépôt du dossier de concertation en mairies des deux communes et mise à disposition du dossier sur le site internet du Conseil départemental où le public a pu aussi déposer ses observations, et enfin, organisation d'une réunion publique d'information.

Par ailleurs, deux ateliers ont été proposés :

- Le 23/11/2021 à Mirepoix : atelier de concertation et d'échanges
- Le 13/12/2021 à Bessières : atelier d'analyse participative des hypothèses

Ces ateliers ont permis de présenter l'état d'avancement des études de faisabilité, des diagnostics environnementaux et les différentes hypothèses / orientations d'aménagement retenues à l'issue du recueil et de recueillir les analyses usagers des différentes hypothèses de reconstruction pour éclairer le choix final d'une solution.

La consultation numérique s'est quant à elle déroulée du 4/11 au 06/12 2021.

Le 17 février 2023, le Conseil Départemental de la Haute – Garonne a de nouveau convié les habitants des communes de Mirepoix, Bessières, Villemur-sur-Tarn et alentours à une réunion publique de présentation de l'ouvrage retenu.

L'objet de la réunion était de présenter le projet de pont retenu et les évolutions apportées aux esquisses, suite aux contributions recueillies au cours de la précédente concertation puis de projeter les prochaines étapes nécessaires à la réalisation du projet.

- **Compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les plans et schémas en vigueur (Scot, PLU, etc.) a été analysée (cf. pièce 5 du DAE « Etude d'impact »).

Il s'est avéré nécessaire de réaliser une mise en compatibilité du PLU de la commune de Mirepoix-sur-Tarn et de la commune de Bessières afin de déclasser les EBC impactés par le projet sur ces deux communes.

Au regard de la nature des mises en compatibilité (déclassement d'EBC) et de leur localisation (site Natura 2000), celles-ci sont soumises à évaluation environnementale. Conformément aux possibilités offertes par la réglementation en vigueur l'étude d'impact a été complétée pour valoir évaluation environnementale des deux mises en compatibilité de PLU.

Les dossiers de mise en compatibilité constituent les pièces I et J du dossier de DUP.

IV.6. SYNTHESE

En conclusion, le projet entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale, et intègre :

- Une étude d'impact ;
- Un dossier d'autorisation loi sur l'eau ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;
- Un dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres en bordure des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Un dossier d'autorisation de défrichement ;

En outre, une déclaration d'utilité publique sera à obtenir dans le cadre du projet. Celle-ci emportera également les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Mirepoix-sur-Tarn et de Bessières.

V. CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Le présent DAE a été établi conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement. Afin d'en faciliter la lecture, celui-ci est composé de 12 pièces :

- **Formulaire CERFA et Annexes**

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964. Le CERFA n° 15964*03 dument renseigné accompagne donc le dépôt du DAE.

Des annexes viennent compléter les informations apportées dans le CERFA.

- **Pièce 0 : Préambule général**

Cette pièce comprend un rappel du contexte de l'opération, une présentation sommaire de la nature et du volume des travaux envisagés, un cadrage réglementaire ainsi que la présentation du pétitionnaire.

- **Pièce 1 : Plan de situation (PJ n°1 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce comprend la situation générale du projet, une vue générale du projet, la localisation du projet et des sites compensatoires à l'échelle de la commune (1/15 000) et une localisation du projet zoomée (1/5 000).

- **Pièce 2 : Éléments graphiques, plans et cartes (PJ n°2 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce rassemble les différents éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet.

- **Pièce 3 : Justificatif de la maîtrise foncière (PJ n°3 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce rassemble les éléments fonciers du projet.

- **Pièce 4 : Dossier loi sur l'eau**

Cette pièce constitue le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Pièce 5 : Étude d'impact (et annexes) (PJ n°4 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce constitue l'étude d'impact du projet. Son contenu est conforme aux exigences définies dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

- **Pièce 6 : Résumé non technique de l'étude d'impact**

Cette 6^{ème} pièce correspond à une note synthétique de la pièce précédente (étude d'impact).

- **Pièce 7 : Note de présentation non technique (PJ n°7 du Cerfa 15964*03)**

Cette 7^{ème} pièce a pour but de faciliter l'appréciation du projet par le lecteur en proposant une présentation synthétique et non technique des différents éléments constituant le projet.

- **Pièce 8 : Dossier de demande de dérogation espèces protégées (PJ n°106 à 113 du Cerfa 15964*03).**

Cette pièce comprend tous les éléments complémentaires demandés au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement. En effet, des espèces sont directement concernées par l'emprise du projet d'aménagement. Malgré les mesures d'évitement et réduction intégrées à l'aménagement initial, la persistance d'impacts résiduels sur des espèces floristiques et faunistiques motive la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

- **Pièce 9 : Dossier de demande d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres (PJ n°131 à 138 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce est établie conformément à l'article L350-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 21 février 2022. Le décret n° 2023-384 en date du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique précise le contenu du dossier de demande d'autorisation.

- **Pièce 10 : Dossier de demande d'autorisation de défrichement (PJ n°123 à 125 du Cerfa 15964*03)**

Cette pièce constitue le « dossier de demande d'autorisation de défrichement » conformément à l'article D181-15-9 du Code de l'Environnement.